

INFORMATIONS ANNUELLES 2013

Indépendants

NOUVEAU dès le 1^{er} janvier 2013

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), modifiée le 18 mars 2011, ainsi que la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam), adoptée par le Grand Conseil le 13 septembre, introduisent l'obligation pour toutes personnes indépendantes de s'affilier, au 1^{er} janvier 2013, à une caisse d'allocations familiales et à payer des cotisations à ce titre. La loi valaisanne prévoit que les indépendants s'affilient à la caisse professionnelle de la branche, respectivement à celles où sont affiliés les employés de l'entreprise.

Pour obtenir les allocations familiales, veuillez vous référer au point "Pour obtenir les allocations familiales" ci-dessous

Décompte annuel 2012

Veuillez SVP **compléter avec exactitude la déclaration de salaire reçue par courrier ou sur notre site** (numéro AVS, nom, prénom, date de naissance, sexe, date d'entrée et de sortie, salaire brut AVS y compris éventuels timbres vacances, indemnités de chômage, 13^{ème} salaire et gratifications), **la dater et la signer**.

Le décompte annuel final de vos cotisations 2012 sera établi sur la base de ce document, au taux de **3,65%** des salaires bruts AVS de tous vos employés dès leur 18^{ème} année (**y compris les apprentis**). Ce taux comprend la contribution de l'employeur de 3,35% et celle de l'employé de 0,3%.

Délai de renvoi de votre déclaration: 30 janvier 2013!

Facturation 2012

Les montants facturés périodiquement au titre d'acompte sur les primes de l'année courante sont portés en déduction sur le décompte final 2012 que nous établirons à réception de votre déclaration annuelle de salaire.

Ces mêmes montants, s'ils ne sont pas payés à la réception de notre décompte annuel, restent dus.

Solde 2012 en votre faveur

Pour autant que les montants facturés périodiquement au titre d'acompte soient réglés à la date du décompte annuel, un éventuel solde en votre faveur peut vous être remboursé si vous nous adressez votre **demande écrite** avec un bulletin de versement en annexe.

Sans personnel

Si vous n'avez pas occupé d'employé durant l'année écoulée, vous voudrez bien mentionner «SANS PERSONNEL» sur la déclaration annuelle annexée, et nous la retourner, datée et signée dans le même délai.

Entrée et sortie de personnel

Veuillez nous avertir de toute mutation de votre personnel:

1. les **entrées** au moyen de la fiche personnelle et cela dès le début d'emploi,
2. les **sorties** par une note adressée à notre secrétariat.

Montant des allocations 2013

Tableau de distribution des allocations :	par enfant	dès le 3ème enfant
A. familiales	275.--	375.--
B. de formation professionnelle	425.--	525.--

Une allocation de naissance est versée si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle en Suisse durant les 9 mois précédant la naissance de l'enfant. L'allocation de naissance ou d'adoption est **unique** et se monte à **Fr. 2'000.--** par enfant, respectivement en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants à **Fr. 3'000.--**.

Pour obtenir les allocations familiales

1. Imprimer une formule «DEMANDE D'ALLOCATIONS» directement sur notre site www.cafinter.ch ou la demander auprès de notre secrétariat.
2. La renvoyer à la Caisse, dûment remplie et signée, en y joignant toutes les annexes nécessaires.
3. Chaque mois, nous renvoyer le décompte «AVIS DE DROIT AUX ALLOCATIONS», sans faute pour le 10 du mois suivant. Les allocations seront versées le 15 suivant le mois concerné. Cette procédure peut être simplifiée par une validation par voie électronique. Le secrétariat se tient à votre disposition pour toutes questions.

Impôt à la source

Un impôt à la source de **5%** doit être retenu au versement de l'allocation pour les travailleurs étrangers, conformément aux directives du Service cantonal des contributions.

Allocations familiales en cas de maladie ou accident

Vous êtes priés d'indiquer dans la **colonne 2 de l'« Avis de droit aux allocations »** la durée d'un congé maladie ou accident et d'annexer les documents nécessaires.

La législation fédérale limite le paiement des allocations au mois en cours + trois mois .

Allocations pour étudiants, apprentis ou militaires

Selon la législation fédérale, l'allocation de formation n'est pas due pour les mois pendant lesquels un gain mensuel en espèces et en nature supérieur à la rente maximum AVS, **soit Fr. 2'340.– en 2013**, est réalisé.

Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

L'art. 10 LFFP impose aux caisses d'allocations familiales de percevoir la contribution destinée à financer ce fonds. Le taux de cette contribution a été fixé à **1%** par les instances cantonales, également prélevé sur les salaires bruts AVS et les revenus AVS d'indépendant de votre entreprise (art. 9 LFFP).

Formulaires disponibles sur www.cafinter.ch :

- Demande d'allocations familiales
- Fiche personnelle
- Bulletin d'adhésion à la caisse maladie